



**Syndicat intercommunal du district de Porrentruy**

## **REGLEMENT D'ORGANISATION**

*Assemblée des délégués  
28 juin 2017*

*Législatifs communaux  
21 septembre 2017 au 4 décembre 2017*

*Approuvé par le Gouvernement de la  
République et Canton du Jura  
13 mars 2018*

*Entrée en vigueur  
1<sup>er</sup> janvier 2018*



**REGLEMENT D'ORGANISATION  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE PORRENTROY**

<b>Préambule</b>	<p>Vu les dispositions</p> <p>des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.</p> <p>Les titres et fonctions cités dans le règlement s'entendent au féminin comme au masculin.</p>
<b>Nom</b>	<p><b>Article premier</b></p> <p>Les communes d'Alle, Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bure, Clos du Doubs, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Dampfreux, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, La Baroche, Lugnez, Porrentruy et Vendlincourt constituent sous la désignation de Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) avec siège à Porrentruy, un syndicat intercommunal au sens de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.</p>
<b>But</b>	<p><b>Article 2</b></p> <p>Le Syndicat a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district de Porrentruy, en collaboration avec le Canton, les Communes, les organismes et associations actifs en la matière.</li><li>2. Assurer la gestion de services régionaux communs.</li><li>3. Définir et engager tout projet et infrastructure régionaux, les traiter, gérer et financer.</li><li>4. Gérer les biens qui lui ont été légués par l'ancien Syndicat intercommunal pour la gestion des biens provenant de la cession de l'hôpital régional de Porrentruy au centre de gestion hospitalière (SIG). Le Syndicat peut décider l'acquisition, la vente ou l'échange de biens-fonds qu'il juge utile au développement de son activité.</li><li>5. Coordonner notamment ses activités avec les partenaires économiques, sociaux, touristiques et culturels sur la base de protocoles d'accord.</li></ol>
<b>Organisation</b>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Les organes du Syndicat sont, conformément à l'article 127 LCom :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les communes affiliées ;</li><li>2. L'assemblée des délégués ;</li></ol>

	<p>3. Le comité ;</p> <p>4. Les commissions et groupes de travail ;</p> <p>5. L'organe de révision.</p>
<p><b>Communes affiliées</b></p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'adoption du règlement d'organisation, sous réserve de l'article 17;</li> <li>2. Le vote de toute dépense unique dépassant CHF 2'000'000.- par objet ou de CHF 500'000.- de dépenses périodiques ;</li> <li>3. La dissolution du Syndicat ;</li> <li>4. La prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissements du Syndicat.</li> <li>5. L'approbation du transfert de tâches communales ou intercommunales au syndicat en vue d'en assurer la gestion commune au niveau régional, conformément à l'article 2 chiffre 2.</li> </ol> <p>Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués.</p> <p>Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes.</p> <p>Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire pour les communes qui n'ont pas adhéré à la décision.</p> <p>Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'art. 127 Lcom.</p>
<p><b>Assemblée des délégués composition</b></p> <p><b>Direction</b></p> <p><b>Convocation</b></p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>Chaque commune est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif.</p> <p>L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.</p> <p>L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins vingt jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés), aux délégués.</p>

<p><b>Quorum, décision et droit de vote</b></p>	<p>L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si les deux tiers des délégués reconnus comme tels sont présents.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.</p> <p>L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants.</p> <p>Les élections se font à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité simple au 2<sup>e</sup> tour de scrutin.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>L'élection ou la votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p>
<p><b>Procès-verbal</b></p>	<p>Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité.</p>
<p><b>Durée du mandat</b></p>	<p>La législature du Syndicat correspond à celle des communes.</p> <p>Lors de la constitution de l'assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.</p>
<p><b>Compétences</b></p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués pour la période de la législature communale ;</li> <li>2. Elire le comité, son président, son vice-président pour la période de la législature communale ;</li> <li>3. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et groupes de travail ;</li> <li>4. Elaborer et traiter tout projet d'intérêt régional au sens de l'art. 2 ch. 3 ayant pour objet toute tâche d'aménagement du territoire, d'économie, de tourisme, de transport, de communication, de mobilité, d'énergie, d'équipement, de protection du patrimoine et des paysages et de services à la population qui relèvent du domaine intercommunal ;</li> <li>5. Décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;</li> <li>6. Approuver les projets et les décomptes de construction ;</li> <li>7. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ;</li> <li>8. Décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien</li> </ol>

	<p>ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent CHF 250'000.- mais n'excèdent par le montant unique de CHF 2'000'000.- par objet ou CHF 500'000.- périodiquement.</p> <p>Si le montant de la dépense unique est supérieur à CHF 2'000'000.- ou à CHF 500'000.- périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées.</p> <p>Conformément à la procédure de l'article 4, les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire également pour les communes dont les représentants n'ont pas adhéré à la décision ;</p> <p>9. L'acquisition ou la vente de bien-fonds et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve du chiffre 7 ;</p> <p>10. L'approbation de crédits supplémentaires de plus de CHF 250'000.- mais n'excédant pas CHF 2'000'000.- ;</p> <p>11. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 250'000.- ;</p> <p>12. Fixer toutes les contributions des communes sur la base des chiffres annuels de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique ;</p> <p>13. Adopter les règlements d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;</p> <p>14. Modifier le présent règlement, sous réserve des articles 16 et 17.</p>
<p><b>Comité</b></p> <p><b>a) composition</b></p> <p><b>b) attributions</b></p> <p><b>c) décisions - élections</b></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Le comité se compose de 7 membres élus par l'Assemblée des délégués pour la période de la législature communale. Les membres du comité sont choisis parmi les maires. Dans la mesure du possible, il est tenu compte d'une juste répartition géographique, politique ainsi que de l'importance démographique des communes. L'ensemble des minorités politiques sont représentées par un membre au moins. Le Maire de Porrentruy siège d'office au Comité.</p> <p>Tout siège laissé vacant doit être repourvu au plus tard lors de l'assemblée des délégués suivant la vacance.</p> <p>Le comité traite les affaires du Syndicat, dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.</p> <p>Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. En cas d'égalité des</p>

<b>d) représentation</b>	<p>voix, lors d'élections et lors de votations, le président a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Ces deux fonctions peuvent être cumulées.</p> <p>Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 5 sont applicables par analogie.</p> <p>Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.</p>
<b>Compétences</b>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Le Comité a, en particulier, comme tâche de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ;</li> <li>2. Elaborer les règlements ;</li> <li>3. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;</li> <li>4. Préparer le budget annuel ;</li> <li>5. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant CHF 250'000.- par objet ;</li> <li>6. Instituer des commissions et des groupes de travail ;</li> <li>7. Nommer les membres de la commission de conciliation, le président, le vice-président, les assesseurs, le secrétaire et le secrétaire-suppléant au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer (RSJU 182.351) ;</li> <li>8. Désigner l'organe de contrôle.</li> </ol>
<b>Organes de contrôle</b>	<p><b>Article 9</b></p> <p>La tâche de l'organe de contrôle est confiée à une société fiduciaire agréée dont le mandat peut être renouvelé d'année en année.</p> <p>Au surplus, les prescriptions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.</p>
<b>Fortune</b>	<p><b>Article 10</b></p> <p>La fortune du Syndicat se compose comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. fortune financière (reprise de l'ancien Syndicat SIG) ;</li> <li>2. fortune administrative ;</li> </ol>

	<p>3. fonds à destination spéciale ;</p> <p>4. fonds pour passants nécessaires ;</p> <p>5. dons et legs ;</p> <p>6. autres recettes.</p>
<b>Responsabilité</b>	<p><b>Article 11</b></p> <p>Les communes affiliées répondent entre elles des dettes du Syndicat selon la clé de répartition par habitant.</p> <p>En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, al. 2, LCom.</p>
<b>Litiges</b>	<p><b>Article 12</b></p> <p>Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1).</p> <p>Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.</p>
<b>Dissolution</b>	<p><b>Article 13</b></p> <p>Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes le décident. L'article 131 LCom demeure réservé.</p>
<b>Liquidation</b>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis par la statistique publique jurassienne.</p>
<b>Sortie</b>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de six ans. L'article 129 LCom demeure réservé.</p> <p>Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.</p>

	<p>La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les communes affiliées.</p>
<b>Modification du règlement</b>	<p><b>Article 16</b></p> <p>Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>



**ARRETE PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU DISTRICT DE PORRENTRUY (SIDP)**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Les modifications du règlement d'organisation du syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), adoptées par les assemblées communales de Alle le 5 octobre 2017, de Basse-Allaine le 4 octobre 2017, de Beurnevésin le 12 octobre 2017, de Boncourt le 4 décembre 2017, de Bonfol le 24 octobre 2017, de Bure le 30 octobre 2017, de Cornol le 21 septembre 2017, de Courchavon le 19 octobre 2017, de Courgenay le 9 octobre 2017, de Dampfreux le 23 octobre 2017, de Grandfontaine le 11 octobre 2017, de La Baroche le 26 octobre 2017, de Lugnez le 17 octobre 2017, de Vendlincourt le 24 octobre 2017 ainsi que par le Corps électoral de Porrentruy le 12 novembre 2017 et refusées par les assemblées communales de Clos du Doubs le 28 septembre 2017, de Coeuve le 24 octobre 2017, de Courtedoux le 2 novembre 2017, de Fahy le 24 octobre 2017, de Fontenais le 30 octobre 2017 et de Haute-Ajoie le 30 novembre 2017, sont approuvées.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux communes membres ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement  
du **13 MARS 2018**

Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111

bordereaux périodiques métrés. Le solde sera versé après réception définitive et contre une garantie financière (bancaire ou d'assurance) couvrant le délai de garantie selon articles 181 et ss norme SIA 118.

#### 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Les offres seront présentées avec des prix unitaires nets; rabais, escomptes et TVA en sus.

#### 3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

#### 3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

#### 3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

#### 3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

#### 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 27.04.2018

Prix: aucun

**Conditions de paiement:** Aucun émoulement de participation n'est requis

#### 3.10 Langues acceptées pour les offres

Français

#### 3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

#### 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

Rolf Eschmann SA, à l'attention de  
Claude Ciochi, Rue du 23 Juin 37,  
2830 Courrendlin, Suisse,  
Téléphone: 079 324 72 58, Fax: 032 435 56 79,  
E-mail: [info@eschmann-geometre.ch](mailto:info@eschmann-geometre.ch)

**Dossier disponible à partir du:** 03.05.2018

**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français

**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Inscription obligatoire jusqu'au 27 avril 2018.

Présence obligatoire à la visite des lieux le jeudi 3 mai 2018 à 14h à l'école de Vermes.

Le dossier sera remis à la visite des lieux.

### 4. Autres informations

#### 4.2 Conditions générales

- A) LMP
- B) AIMP
- C) OAMP
- D) Normes SIA 118
- E) Autres normes

#### 4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

#### 4.5 Autres indications

L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres sera affiché au Service de l'économie rurale pendant 15 jours, dès le 7<sup>e</sup> jours après la clôture de l'appel d'offres. Les entreprises, sous-traitants ou fournisseurs peuvent recevoir un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres moyennant la remise d'une enveloppe affranchie et munie de leur adresse. Le service de l'économie rurale ne donnera aucun renseignement par téléphone, fax ou courriel.

#### 4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

### Divers

Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt

#### **Assemblée générale et de dissolution, vendredi 27 avril 2018, à 19h, à la Salle du Tir, à Bressaucourt**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'Assemblée par le Président
2. Nomination de deux scrutateurs
3. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 mai 2011
4. Comptes 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et comptes 2018 arrêtés au 30 mars 2018
  - rapports du caissier
  - rapports des vérificateurs des comptes
  - approbations par l'Assemblée et décharges aux organes du Syndicat
5. Rapport du Président
6. Rapport du Directeur technique
7. Rapport de la Commission d'estimation
8. Rapport sur la réalisation de la A16 par le Service des infrastructures
9. Rapport du Service de l'Economie rurale
10. Décision concernant l'affectation du solde de la fortune du Syndicat, sous réserve du règlement des dernières affaires
11. Mandat donné au Comité pour régler les dernières affaires
12. Décision de dissolution du Syndicat, sous réserve de ratification par le Gouvernement
13. Divers.

Pour les votes, les propriétaires sont rendus attentifs à la teneur de l'article 10 des statuts.

Il sera renoncé à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée du 10 mai 2011. Il peut être consulté auprès de la secrétaire du SAF, M<sup>me</sup> Elisabeth Aubry, au secrétariat communal de Fontenais ou sur le site de la Commune de Fontenais ([www.fontenais.ch](http://www.fontenais.ch)).

Un extrait des comptes peut être obtenu auprès du caissier du SAF, M. Ernest Cerf, Rue P. Péquignat 8, Courgenay, tél. 032 471 25 06.

Le Comité du SAF de Bressaucourt

Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)

#### **Entrée en vigueur des modifications du règlement d'organisation**

Les modifications du règlement susmentionné, adoptées par les organes compétents des communes membres du Syndicat, ont été approuvées par le Gouvernement, de la République et Canton du Jura le 13 mars 2018.

Réuni en séance le 26 mars 2018, le Comité du SIDP a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'arrêté ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux des communes membres du syndicat.

Au nom du Comité du SIDP

Le Président: Stéphane Babey

La Secrétaire: Jacqueline Galvanetto